

Le Maire de Saint-Vit,

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
CONSIDERANT l'organisation de la BRADERIE sur la voie publique au centre-ville, le 19 avril 2026, il y a lieu d'organiser le stationnement et la circulation pour permettre l'installation des commerçants et assurer la sécurité des usagers de la voie et des piétons,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

A R R E T E N° ARC/1355/2026

Article 1 : A l'occasion de la braderie dite Foire de Printemps, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le dimanche 19 avril de 05H00 jusqu'à 19H00 (ou à minima la fin de la manifestation) dans les rues suivantes :

- Rue Charles de Gaulle, du N°24 au N°38
- Rue des Sapins
- Place de la mairie
- Rue Traversière



Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 ne concernent pas les véhicules de service publics et de secours ainsi que les véhicules des marchands ambulants à l'occasion de leur mise en place.

Les véhicules restés en stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.



- Article 3 :** Pendant la durée de la manifestation le sens de circulation sera inversé dans la partie comprise entre la rue des Boucheries et la rue des Ecoles.
- Article 4 :** Une signalisation conforme à la réglementation rappelant les jours et heures d'interdiction de stationnement sera mise en place par les services municipaux. La signalisation en place rue des Ecoles sera masquée le temps de la manifestation.
- Article 5 :** Les commerçants participants à la braderie ne pourront s'installer qu'aux emplacements prévus dans le périmètre visé par le présent arrêté, et sous couvert d'y avoir été autorisé par l'organisateur.
- Article 6 :** L'organisateur veillera à respecter les conditions d'accessibilité nécessaire au passage des services de secours (voies pompiers).
- Article 7 :** A l'issue de la manifestation, les commerçants, sous la responsabilité de l'organisateur, laisseront leurs emplacements propres afin de ne pas embarrasser la voie publique. Toute remise en état du domaine public liée à cette manifestation sera facturée au pétitionnaire le cas échéant.
- Article 8 :** Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Préfecture du Présent arrêté.
- Article 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie, ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.
- Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ✓ Gendarmerie de Saint-Vit,
 - ✓ Monsieur le Chef de Centre de secours renforcé de Saint-Vit,
 - ✓ Monsieur le responsable de la police municipale,
 - ✓ SCMFGB, représenté par Mme WETZEL, mary.wetzel@orange.fr

A Saint-Vit, le 09 avril 2026

Pascal ROUTHIER
Maire de Saint-Vit

